



Expédition

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2021/1994 |
| Date du prononcé 19 août 2021 |
| Numéro du rôle 2015/AB/993 |
| Décision dont appel 13/9865/A |

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre – audience
extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00002283537-0001-0016-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire définitif

Madame K ayant fait élection de domicile au cabinet de Maître

**Appelante au principal,
Intimée sur incident,
représentée par Maître**

Contre :

La S.A. ASTRAZENECA, dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Egide Van Ophem, 110 et inscrite à la BCE sous le numéro 0400.165.679;

**Intimée au principal,
Appelante sur incident,
représentée par Maître**

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Sur la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt rendu le 10 juillet 2018, la cause a été reprise et plaidée le 25 novembre 2020. Les parties y ont comparu comme il est dit ci-dessus et ont été entendues dans leurs dires et moyens.
3. Vu en la forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - l'arrêt rendu le 10 juillet 2020 par notre cour en la cause ;
 - les dernières conclusions prises par les parties et déposées au dossier de la procédure ainsi que leurs dossiers de pièces.

┌ PAGE 01-00002283537-0002-0016-01-01-4 ─┐



Les appels et les demandes soumises à la cour après la réouverture des débats

L'appel principal de Madame K et ses demandes (selon ses dernières conclusions)

4. Madame K sollicite de mettre à néant le jugement rendu le 14 aout 2015 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, en ce que ce jugement :

- rejette la demande de paiement d'une somme de 1 € provisionnel à titre de dommage pour les déductions fiscales effectuées indument sur les actions et les options sur actions et rejette la demande d'ordonner la restitution des déductions fiscales effectuées indument sur les actions et les options sur actions dans la mesure où ces sommes n'ont pas été affectées à la couverture des impôts relatifs aux actions ;

- compense les dépens et condamne Madame K à payer à la s.a. AstraZeneca la somme de 9.500,00 € à titre de solde d'indemnité de procédure.

5. Madame K demande en conséquence de condamner AstraZeneca à lui payer :

- un montant de 230,00 € à titre d'arriérés de pécules – de dommages et intérêts pour non-paiement des pécules de vacances sur le GSM ;
- un montant de 345,00 € à titre d'arriérés de pécules – de dommages et intérêts pour non-paiement des pécules de vacances sur la connexion Internet et l'ordinateur portable ;
- un montant de 39.302,82 € à titre d'arriérés de pécules – de dommages et intérêts pour non-paiement des pécules de vacances sur l'indemnité de logement ;
- un montant de 25.153,25 € à titre d'arriérés de simple et de double pécules / indemnité de dommages pour non-paiement du simple et du double pécule de vacances sur les actions attribuées gratuitement ;
- le tout à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 9 novembre 2015, les intérêts échus produisant des intérêts par les sommations successives pourvu que dans ces sommations, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ;
- une somme de 77.352,17 € nets provisionnel à titre de dommages ou d'enrichissement sans cause pour les déductions fiscales effectuées indument sur les actions et les options sur actions ;
- les dépens de l'instance conformément à l'article 1017 du code judiciaire en ce compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire pour un montant de 16.500,00 € nets (montant de base).

L'appel incident de AstraZeneca et ses demandes (idem)

6. AstraZeneca demande de déclarer irrecevables et à tout le moins non fondées les demandes faisant l'objet de la réouverture des débats.



En toutes hypothèses, AstraZeneca demande de condamner Madame K aux frais et dépens de la présente procédure, en ce compris l'indemnité de procédure de base, soit 12.000 €.

L'examen des différentes demandes sur la réouverture des débats

1. Les pécules de vacances sur les avantages en nature, l'indemnité de logement et les actions octroyées gratuitement

7. Madame K réclame le paiement du ou des pécules (simple et double) de vacances ou d'une indemnité de dommages et intérêts pour le non-paiement par AstraZeneca du pécule ou des pécules de vacances sur :

- les avantages en nature que constitue l'usage à des fins privées du GSM, de l'Internet et de l'ordinateur ;
- les indemnités de logement ;
- les actions qui lui ont été attribuées gratuitement.

Principes

8. Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, pour les employés dont la rémunération est fixe :

« L'employeur paie à l'employé (et à l'apprenti employé) qui prend ses vacances :
1° la rémunération normale afférente aux jours de vacances ;
2° un supplément égal, par mois de service presté ou assimilé à du travail effectif, au cours de l'exercice de vacances, à (1/12 de 92 %) de la rémunération brute du mois pendant lequel les vacances prennent cours ».

Le montant des pécules de vacances pour les employés dont la rémunération est totalement ou partiellement variable est fixé par l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, qui renvoie pour partie à l'article 38 de cet arrêté royal, soit lorsqu'une partie de la rémunération est fixe, soit pour le calcul du double pécule de vacances sur la partie variable.

9. L'article 38*bis* de l'arrêté royal du 30 mars 1967 précise que :

« Pour l'application de cette section, la partie de la rémunération ne servant pas de base au calcul des cotisations de sécurité sociale visées à l'article 38, § 2 ou § 3, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés n'est pas prise en compte pour le calcul du montant du pécule de vacances (...) ».



A l'exception de la précision qu'il comporte, l'article 38bis précité ne détermine pas la notion de rémunération applicable au calcul du pécule de vacances des employés. En l'absence de toute autre définition, il y a lieu de se fonder sur la notion générale de la rémunération applicable dans le droit du travail.

« Il s'ensuit que le terme de "rémunération brute" au sens des articles 38, 2°, et 46 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 précité vise tout avantage accordé par l'employeur en contrepartie des prestations de travail effectuées en exécution du contrat de travail, à l'exclusion des avantages qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale »¹.

10. En vertu de l'article 20, § 1^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les avantages en nature sont considérés comme de la rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ils doivent être estimés, le plus correctement possible, « à leur valeur courante » (voir la disposition citée).

Applications

1.1. Les avantages en nature que constitue l'usage à des fins privées du GSM, de l'Internet et de l'ordinateur portable

a) Le GSM

11. La cour a retenu dans son arrêt rendu le 10 juillet 2018 que Madame K bénéficiait de cet avantage qui devait être valorisé à la somme de 50 € par mois.

12. Suite à la réouverture des débats, le montant réclamé par Madame K sur cet avantage à titre d'arriérés du double pécule de vacances (ou à tout le moins à titre d'une indemnité de dommage pour son non-paiement) est fixé adéquatement par elle à la somme en principal de 230 €.

L'arrêt rendu le 10 juillet 2018 a déjà dit que les montants dus sont à majorer des intérêts de retard selon ce que cet arrêt prévoit (page 49). La cour n'y reviendra pas dès lors tant pour ce poste que pour les autres postes examinés ci-dessous.

b) La connexion Internet et l'ordinateur portable

13. La cour a retenu dans son arrêt rendu le 10 juillet 2018 que Madame K bénéficiait de ces avantages à des fins privées.

Madame K valorise ces avantages à la somme de 900 € par an.

¹ Cass., 26 septembre 2005, RG S040163.N/1, *Chr.Dr.Soc.*, 2006, p. 70.



14. Néanmoins s'agissant de la base sur laquelle le montant du double pécule doit être calculé, l'article 20, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en son état applicable aux faits de la cause dispose que « l'utilisation à des fins personnelles d'un ordinateur personnel ou d'une connexion à l'Internet mis gratuitement à disposition, ainsi que l'abonnement à l'Internet, sont évalués comme suit : les montants fixés forfaitairement par l'article 18, § 3, 10° de l'AR/CIR 92 ».

Selon cette dernière disposition, « l'avantage est fixé forfaitairement à (...) 60 € par an pour la connexion Internet et l'abonnement à Internet ». Par la même disposition, cet avantage est fixé à 180 € par an pour un ordinateur portable.

En vertu dès lors l'article 20, § 2, 2° de cet arrêté royal du 28 novembre 1969, l'avantage de la connexion Internet et de l'abonnement à Internet doit en conséquence être évalué à la somme de 60 € par an et celui de l'ordinateur portable à 180 € par an, soit au total à une somme de 240 € par an.

La jurisprudence citée par Madame K est sans pertinence, ne s'appliquant pas à la base rémunératoire en prendre en considération pour le calcul du pécule de vacances ou en se fondant pas sur les dispositions légales exposées ci-dessus.

15. Retenant que Madame K réclame les arriérés sur une période de cinq ans, la cour retient qu'AstraZeneca doit ici, à titre d'arriérés de doubles pécules, la somme en principal de : $(240 \text{ €}/12) \times 92\% \times 5 = 92 \text{ €}$.

1.2. L'indemnité de logement (housing allowance)

16. La cour a retenu dans son arrêt rendu le 10 juillet 2018 que :

- l'indemnité de logement payée était un avantage rémunératoire ;
- le pécule de vacances étant fixé en fonction de la rémunération, il ne peut y être inclus, même en vertu d'un accord contractuel.

Elle a confirmé à cet égard le jugement entrepris.

Comme le tribunal, la cour a limité la condamnation pour ce chef de demande à la somme de 1 € à titre provisionnel. Elle a ordonné la réouverture des débats pour que les parties s'expliquent plus amplement sur le montant qui revient à Madame K

17. L'indemnité de logement payée mensuellement à Madame K était, en sa totalité, un avantage accordé par AstraZeneca en contrepartie des prestations de travail effectuées en exécution du contrat de travail par Madame K



A défaut de disposition légale dérogatoire excluant en tout ou en partie cet avantage rémunérateur de cotisations de sécurité sociale ou, à défaut, de pécules de vacances, ces derniers sont dus sur les montants alloués au titre de cet avantage en leur totalité.

Les montants payés à titre d'indemnités de logement entre 2006 et 2013 à Madame K ne sont pas contestés (voir page 16 de ses conclusions). AstraZeneca devait sur la base de ces montants allouer à Madame K des pécules de vacances d'une somme de 39.302,82 € pour la même période.

18. AstraZeneca a initialement soutenu devant notre cour que les indemnités de logement comprenaient les pécules de vacances, tout en contestant les devoir (voir le point 129 de l'arrêt du 10 juillet 2018, malgré l'erreur de plume).

Alors que la réouverture des débats ne visait qu'à définir le montant précis dus par AstraZeneca, cette dernière affirme maintenant sur la réouverture des débats qu'elle a payé partiellement les pécules de vacances dus.

19. AstraZeneca avait implicitement mais certainement fait l'aveu qu'elle n'avait pas payé les pécules de vacances dus sur les indemnités de logement, sauf à considérer qu'ils étaient inclus dans les indemnités de logement versées.

Elle ne peut revenir sur cet aveu.

20. Elle supporte en outre la charge de la preuve qu'elle a payé (tous) les montants dus à titre de pécules de vacances sur les indemnités de logement. Cette preuve doit être claire et certaine.

Or, une telle preuve n'est pas faite à suffisance. Les explications données sont partielles (elles ne visent concrètement que deux années) et peu convaincantes, sans donner la justification aux positions successives et différentes défendues.

21. La demande de Madame K n'est pas prescrite pour les années antérieures à 2009. AstraZeneca n'ignorait pas que par les mécanismes imaginés, elle tentait de contourner l'application du droit social à l'entièreté de la rémunération ou à tous les avantages accordés.

22. AstraZeneca sera en conséquence condamnée à payer à Madame K la somme de 39.302,82 € réclamée par cette dernière à titre d'arriérés de doubles pécules (ou à tout le moins à titre d'une indemnité de dommage pour son non-paiement)

1.3. Les actions attribuées gratuitement à Madame K



23. La cour a déjà dit dans son arrêt rendu le 10 juillet 2018 que Madame K a droit à des pécules de vacances sur cet avantage, la valeur de cet avantage étant déterminé au moment où ces actions gratuites furent acquises.

24. Sur la réouverture des débats, Madame K réclame à ce titre une somme de 20.153,25 € à titre d'arriérés de simple et de double pécules (ou à tout le moins à titre d'une indemnité de dommage pour son non-paiement).

AstraZeneca se réfère à justice.

25. La somme réclamée paraît juste et adéquate. AstraZeneca sera condamnée à payer cette somme.

2. Les déductions fiscales sur les actions et les options sur actions dont Madame K a bénéficié

26. Par son arrêt rendu le 10 juillet 2018, la cour a ordonné la réouverture des débats selon les considérations suivantes :

« 137. Madame K réclame au travers de ses conclusions, une somme de 1 € provisionnel à titre de dommage pour les déductions fiscales effectuées indument (selon elle) par AstraZeneca sur les actions et les options sur actions dont elle a concrètement bénéficié, ou, à tout le moins d'ordonner à AstraZeneca d'apporter la preuve de l'affectation des sommes prélevées sur les actions et les options sur actions.

138. En vertu des pièces qu'elle dépose, Madame K explique que :

- l'octroi (le paiement) des actions et options sur actions dont elle a bénéficié a fait ou devait faire l'objet de retenues fiscales « nationales » obligatoires ;
- les valeurs (de ces actions et options sur actions) et ces retenues, sous la forme de « prélèvement fiscal* et frais » apparaissent (en livre sterling) sur les « confirmations de rétention pour couvrir »² délivrées par la société UBS (qui acquérait les actions pour les travailleurs qui y avaient droit, et ainsi pour Mesdames et Messieurs V , K , V , M) et déposées par Madame K pour les paiements intervenus en 2012 (pour Mesdames et Messieurs V ; K ; V , M - pour les paiements antérieurs, la cour n'est pas documentée) ;
- « le montant du prélèvement fiscal était transmis à votre service de paie pour traitement » (voir l'astérisque ci-dessus).

139. AstraZeneca ne le conteste pas.

² En français : sic.



En pièce 28 de son dossier, AstraZeneca communique, pour ce qui concerne Madame K seulement :

- *un courriel qu'elle présente comme étant celui du secrétariat social, adressé le 2 mai 2012, donnant instruction de tenir compte des gratifications reçues (sans que ne soit identifié clairement les travailleurs qui en bénéficient) et de veiller à ce que la valeur totale taxable soit reprise sur la fiche de rémunération, enregistrée comme propre (au travailleur concerné) et de s'assurer que les taxes appropriées ont été payées aux autorités locales (soit en l'espèce les autorités belges) ;*
- *le bulletin de paie de Madame K « recalculé pour la période du 01.03.2012 au 31.12.2013 » reprenant en euros (les montants étant initialement fixés en livre sterling) la valeur brute des avantages LTI-Stock options et du précompte retenu avec la mention « Impos. avant. tte nature » ;*
- *la fiche fiscale belge n° 281.10 pour l'année 2012 reprenant la valeur brute de l'avantage à titre de « montant des options d'action sur l'année en cours »³, AstraZeneca affirmant que le montant global de précompte repris sur cette fiche inclut le précompte retenu en vertu du bulletin de paie « recalculé » dont question ci-dessus.*

140. La cour ne s'estime pas suffisamment éclairée. Une réouverture des débats s'impose.

141. Les conclusions de Madame K - qui n'est, sauf erreur de la cour, pas résidente fiscale belge à ce jour - ne permettent pas de déterminer clairement à quel titre Madame K réclame la somme provisionnelle de 1 €.

Deux approches semblent possibles.

L'une est que Madame K craint encore de devoir payer indument deux fois l'impôt dû (pour un revenu attribué en 2012 !). Une première fois par la retenue opérée (« le précompte », mais dont elle n'aurait pas la preuve qu'il a été déclaré et transféré aux autorités belges, allant même jusqu'à avancer que ce précompte n'aurait pas été payé aux autorités belges), une seconde fois sur la réclamation/imposition directe des autorités belges (sans que Madame K n'indique si c'est à raison de la taxation finale en Belgique de ses revenus de l'année 2012 ou dans d'autres circonstances).

L'autre est que le montant de la retenue opérée est excessif et dépasse le taux de précompte professionnel qui était normalement applicable (soit, selon Madame K, 53,5% applicable aux indemnités exceptionnelles, sans même tenir compte de l'application du régime spécial des cadres étrangers). Cette approche ne paraît avoir de sens que si Madame K attache un effet libératoire au précompte retenu.

³ Traduction libre de la cour.



Madame K devra s'expliquer et produira les pièces qui fondent ses explications, notamment quant à la taxation de ses revenus pour l'année 2012.

Avant l'année 2012, Madame K avait apparemment déjà acquis gratuitement des actions ou des options sur actions en vertu des plans LTI (voir la page 105 de ses dernières conclusions devant le premier juge). La cour suppose que le même mécanisme a été utilisé. Il ne semble pas avoir posé problème. Madame K s'en expliquera également.

142. Il paraît possible à la cour que d'une part, AstraZeneca puisse détailler le montant du précompte global repris sur la fiche fiscale n° 281.10 délivrée par AstraZeneca pour l'année 2012 à Madame K et d'autre part puisse produire des pièces complémentaires de nature à démontrer que le précompte retenu sur le bulletin de paie « recalculé pour la période du 01.03.2012 au 31.12.2013 » a effectivement été payé à ce moment aux autorités belges comme le prévoit l'article 267 du Code des impôts sur les revenus. »

27. Sur la réouverture des débats ordonnée, AstraZeneca :

- détaille pour l'année 2012 le montant du précompte repris sur la fiche fiscale n° 281.10 qu'elle a établi pour Madame K

Il en ressort que AstraZeneca a effectivement repris sur cette fiche le montant du précompte retenu sur les actions attribuées à Madame K (soit la somme de 9.176,37 €) et que ce montant a donc bien été mentionné sur la déclaration annuelle faite par AstraZeneca à l'administration fiscale, comme AstraZeneca l'avait affirmé avant la réouverture de débat en se prévalant d'un email adressé le 2 mai 2012 à son secrétariat social ;

- produit les pièces (et explications, dont celle émanant de son secrétariat social) de nature à démontrer que le précompte retenu de 9.176,37 € a réellement été payé aux autorités belges (pages 20 et suivantes des dernières conclusions (sur réouverture des débats) de AstraZeneca ainsi que pièces 36 et « complémentaires » B, C, D à J sur réouverture des débats déposées par AstraZeneca) ;

- fait aussi en outre en la cause une démonstration relativement semblable pour Monsieur V (appelant dans la cause 2015/AB/996) pour lequel la cour a posé des questions semblables ;

- produit une attestation du directeur AstraZeneca Belgique, conforme au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, relevant l'absence de toute difficulté avec les autorités fiscales belges, soit à raison d'une interpellation de l'un des appelants, soit à raison des retenues opérées réalisées sur les actions/options sur actions alors que le système de rémunération de AstraZeneca est régulièrement audité.

28. Sur la réouverture des débats ordonnée, Madame K formule pour sa part une nouvelle demande.



Madame K ne demande plus « une somme de 1 € provisionnel à titre de dommage pour les déductions fiscales effectuée indument par AstraZeneca sur les actions et les options sur actions dont elle a concrètement bénéficié ». Elle ne demande plus « à tout le moins d'ordonner à AstraZeneca d'apporter la preuve de l'affectation des sommes prélevées sur les actions et les options sur actions »

Madame K demande de condamner AstraZeneca à lui payer « une somme de 77.352,17 € nets provisionnel à titre de dommages ou d'enrichissement sans cause pour les déductions fiscales effectuées indument sur les actions et les options sur actions », considérant qu'en réalité, ces montants ont été retenus mais n'auraient jamais été payés aux administrations fiscale et sociale par AstraZeneca.

A suivre le calcul de la somme de 77.352,17 € présentés par Madame K, cette somme reprend outre les déductions fiscales, également les déductions de cotisations personnelles de sécurité sociale (ce que Madame Korfan-Loy n'avait pas soulevé jusqu'à la réouverture des débats).

29. La nouvelle demande formulée par Madame K suite à la réouverture des débats pourrait ne pas être recevable (en tout en partie).

En effet, la nouvelle demande formulée par Madame K pourrait outrepasser les limites de l'objet de la réouverture des débats ordonnée par la cour (dont le siège est resté identique sur la réouverture des débats), en sorte que la cour devrait peut-être écarter, même d'office, cette demande⁴.

Une nouvelle réouverture des débats aurait pu être nécessaire pour que Madame K puisse s'expliquer sur ce moyen. Néanmoins, même si la nouvelle demande passait cet obstacle, la cour n'y ferait pas droit.

30. Sur l'actuelle réouverture des débats, Madame K et les autres appelants ne fournissent pas les explications attendues par la cour dans son arrêt rendu le 10 juillet 2018.

Ils éludent ainsi la problématique latente de l'intérêt licite (alors que certains sont non-résidents) à leur demande et celle de leur participation à tout le moins à l'administration de la preuve (s'ils n'avaient pas la charge de la preuve, ce que la cour ne retient pas – voir ci-après), alors que de son côté, AstraZeneca a donné les éléments sollicités par la cour, démontrant - par un travail de recherche important (vu notamment l'ancienneté des faits) - que contrairement aux supputations de Madame K et des autres appelants, AstraZeneca a bien repris sur la fiscale annuelle et payé à l'administration fiscale les

⁴ B. Biemar, H. Boularbah, F. Laune et Ch. Marquet, « L'instruction de la cause et les incidents », *Actualités en droit judiciaire*, Cup, vol. 145, p. 263 et suivantes.



montants retenus en 2012 dans le chef de Madame K et de Monsieur V

31. Il n'est pas aisé d'identifier clairement les moyens invoqués par Madame K pour justifier le fondement de sa (nouvelle) demande.

Madame K soulève la théorie de l'enrichissement sans cause et sans doute d'une manière plus générale une faute dans le chef de AstraZeneca. Elle évoque aussi l'article 23, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

32. Ce sont les articles 270 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992 ainsi que l'article 23 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui obligeaient d'effectuer les retenues litigieuses au moment où les « rémunérations » (sous forme d'actions ou d'options sur action) furent « payées » à Madame K.

Ces dispositions imposent dans le chef des débiteurs des revenus des obligations au bénéfice des administrations fiscale et sociale qui en sont les seules créancières, et non les travailleurs.

Si en vertu de l'article 23, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 12 avril 1965, AstraZeneca a légalement pu imputer « les retenues effectuées en application de la législation fiscale [et] de la législation relative à la sécurité sociale » sur la rémunération de Madame K ; cet article ne règle que la légalité de la retenue sur la rémunération, sans régler les obligations de l'employeur envers les administrations fiscale et sociale s'agissant des retenues que l'employeur doit opérer, déclarer et verser.

En vertu de l'article 296 du Code des impôts sur les revenus, le précompte retenu en vertu de l'article 23, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 12 avril 1965, même si l'employeur est en défaut de paiement de ce précompte, est d'ailleurs imputé sur la quotité de l'impôt des personnes physiques proportionnellement afférente aux revenus professionnels⁵.

Même si AstraZeneca n'avait pas payé aux administrations fiscale et sociale les retenues concrètement effectuées en la cause, l'article 23, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 12 avril 1965 n'a pas été violé en l'espèce par AstraZeneca.

L'action de Madame K ne peut donc trouver son fondement dans l'article 23, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 12 avril 1965.

⁵ Pour une application (même antérieure à la loi interprétative en vertu de l'article 400 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 - Moniteur, 31 décembre 2002, 1ère éd.), voir Cass., 6 septembre 2012, 1^{ère} ch., RG F.11.0134F, Pas., 2012/9, p. 1609.



33. Que ce soit en vertu d'une faute ou de la théorie de l'enrichissement sans cause, par application de l'article 1315 de l'ancien Code civil ou l'article 8.4 du Code civil, Madame K , en sa qualité de partie demanderesse, a la charge de la preuve des actes juridiques ou des faits qui fondent sa prétention.

Concrètement en la cause, à suivre Madame K , AstraZeneca a effectivement effectué les déductions fiscales et sociales légalement dues (sous réserve de l'une ou l'autre erreur qui n'a pas d'impact réel sur le débat) sur les actions et les options sur action « payées », mais cette dernière :

- n'aurait pas repris ces déductions sur les fiches fiscales récapitulatives annuelles 281.10 qu'elle a dressées pour les travailleurs concernés à l'administration fiscale ;
- n'aurait pas versé les déductions effectuées aux administrations belges concernées, comme elle le devait, en sorte que AstraZeneca aurait conservé ces montants s'enrichissant au préjudice de Madame K .

En la cause, il ne s'agit pas de faire la preuve d'un acte juridique, mais, dans le rapport juridique entre AstraZeneca et Madame K , de faits qui sont les prémisses de la prétention de Madame K , à savoir l'absence de reprise des montants retenus sur les fiches fiscales annuelles 281.10 et de paiement auprès des administrations fiscale et sociale des retenues effectuées.

34. Madame K a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue (ou au moins de leur vraisemblance s'il est retenu qu'il s'agit de faits négatifs).

Elle ne fait pas cette preuve.

Au contraire, les éléments fournis par AstraZeneca sur la réouverture des débats ordonnée démontre qu'à tout le moins pour l'année 2012, AstraZeneca a rempli entièrement ses obligations légales, à tout le moins envers l'administration fiscale (répondant ainsi pour sa part au souhait de la cour).

Outre qu'il est curieux que Madame K « découvre » la difficulté à l'issue des relations contractuelles (alors qu'elle était directrice des ressources humaines au niveau Europe de AstraZeneca), elle pouvait, comme l'a réalisé AstraZeneca pour l'année de revenus 2012 sur réouverture des débats, faire elle-même un examen précis des retenues opérées sur ses différentes fiches de paie pour les années litigieuses antérieures en rapport avec les fiches fiscales n° 281.10 (document légal transmis à l'administration fiscale, dont le travailleur ne reçoit en réalité qu'une copie⁶) dressées par AstraZeneca pour ces années. Elle aurait pu aussi interpeler les administrations sociale et fiscale, notamment pour cette dernière en se prévalant de ce que les fiches fiscales n° 281.10 ne reprendraient pas la totalité des retenues opérées.

⁶ Articles 92 et 93 de l'arrêté royal d'exécution du Code des Impôts sur les revenus 1992.



Elle s'est abstenue de faire l'un et l'autre, même simplement au titre de participation à l'administration de la preuve si elle n'avait pas la charge de la preuve.

Ne démontrant pas les faits invoqués ou leur vraisemblance, fondement factuel de sa prétention, sa demande repose sur des prémisses qui ne sont pas établies, en sorte que sans qu'il y ait lieu d'examiner plus amplement sa demande, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

35. Même s'il devait être retenu qu'elle n'avait pas la charge de la preuve, Madame K aurait dû au moins participer de manière active à l'administration de la preuve ainsi que donner les explications précises - factuellement étayées - attendues par la cour.

Par l'arrêt ordonnant la réouverture des débats, elle avait été explicitement invitée à produire « *les pièces qui fondent ses explications, notamment quant à la taxation de ses revenus pour l'année 2012* ». Elle ne dit mot de cette invitation sur la réouverture des débats et ne donne pas de justification à l'absence des explications et pièces sollicitées.

Elle n'invoque en outre aucun litige ou réclamation fiscale défini, alors que :

- a) vu le délai écoulé, toute action de l'administration fiscale paraît exclue (comme le relève AstraZeneca sans que Madame K n'y réponde),
- b) l'article 290 du Code des impôts sur le revenu la protège en cas de défaut de paiement des retenues opérées par AstraZeneca.

Dans les circonstances de la cause, Madame K ferait reposer indûment sur AstraZeneca une charge de la preuve démesurée eu égard notamment à l'ancienneté des faits de nature à violer les droits de la défense de AstraZeneca.

Même dans cette hypothèse, la cour ne pourrait accueillir la demande de Madame K

3. L'indexation de la rémunération en janvier 2013 pour le calcul du point 2.3 du plan social

36. Au-delà de la discussion relative à la recevabilité de la demande, les parties s'accordent pour considérer que cette demande n'a pas d'objet.

4. Les dépens

37. Le premier juge a adéquatement réparti les dépens de première instance. Le bienfondé très partiel de l'appel de Madame K n'est pas de nature à remettre en cause cette répartition.

38. Madame K succombe pour l'essentiel dans son appel. Elle supportera au bénéfice de AstraZeneca neuf dixième de l'indemnité de procédure liquidée par AstraZeneca, soit la somme de 10.800 €.



conseiller social suppléant, et ; conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , Premier Président f.f et , Greffier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 août 2021, où étaient présents :

, conseiller, désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 19 août 2021 (art 782Bis du C.J.) qui a constaté l'empêchement légitime de Monsieur de prononcer l'arrêt.
, greffier

